

FICHE N°20 : ADMISSION DES VICTIMES D'AGRESSIONS SEXUELLES

1-Principe

Toutes les mesures sont prises pour préserver les éléments de preuve. Notamment les vêtements du patient doivent être mis dans un sac kraft et manipulé avec des gants stériles. Il convient, en particulier, de veiller à la conservation des effets personnels du patient (sacs, papier ...). Tout corps étranger extrait du patient doit également être conservé. Ces objets sont remis sur réquisition.

2-Conduite à tenir

L'infirmière d'accueil et d'orientation (IAO) dirige le patient en filière courte traumatologie et s'informe du lieu de commission des faits.

Le cadre de garde en informe immédiatement le directeur de garde.

Aux heures ouvrées, le médecin légiste est appelé directement. La nuit et le week-end, l'intervention se fait sur réquisition judiciaire.

En semaine, de 8h30 à 18h30, s'il n'y a pas de réquisition judiciaire, les infirmières de l'unité médico-judiciaire sont disponibles pour évaluer la situation et répondre aux questions. Un rendez-vous peut-être pris avec la psychologue de l'unité dans les mêmes conditions.

La nuit et le week-end, le livret d'information de l'unité médico-judiciaire et les coordonnées du service de médecine légale sont remis à la victime, qui peut être reçue par le psychiatre de garde des urgences.

- Cas d'une victime consciente

- Le patient donne son accord pour le signalement, avec ou sans plainte

Le cadre de garde contacte le service de police ou l'unité de gendarmerie territorialement compétent. L'officier de police judiciaire saisit les effets personnels du patient et les preuves matérielles recueillies. Il remet une réquisition à l'attention du médecin légiste.

Le médecin légiste établit un rapport médico-légal qui est remis à la seule autorité requérante. Ce document ne peut être remis au patient.

- Le patient ne donne pas son accord

Le directeur et le médecin informent le procureur de la République qui impose à tout fonctionnaire ayant connaissance d'un crime ou d'un délit dans l'exercice de ses fonctions de le signaler.

Les informations recueillies lors de l'examen médical ou lors des soins sont couverts par le secret médical et ne peuvent pas être transmises sans l'accord de la victime.

Ils informent le patient de leur décision et cette décision est tracée dans le logiciel dédié.

En l'absence d'accord, l'UMJ pourra se déplacer dans le service pour rencontrer le patient et/ou lui proposer une consultation, ainsi qu'un soutien psychologique.

- Cas d'une victime inconsciente

Le médecin signale systématiquement l'arrivée d'une victime inconsciente, la nature des blessures au service de police ou unité de gendarmerie dans l'intérêt de celle-ci et communique, le cas échéant, son identité.

Base légale :

Code pénal : Articles 222-22 à 222-33-1, 226-14

Code de procédure pénale : Articles 40, 53 et suivants